

## FORM. 52-124 DU $1^{er}$ juin 2019 [annule et remplace la fiche du 08/10/2010]

# DEMANDE D'UTILISATION D'UNE EGLISE POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT

A adresser <u>dès que possible et au plus tard deux mois avant la manifestation</u> au Curé de la paroisse qui consultera s'il le juge opportun la commission diocésaine d'art sacré et y répondra par écrit avec copie au maire.

ORGANISME DEMANDEUR	Représenté par :
Nom Prénom	Fonction
Adresse	
Tél Email	
	:
	Dans l'église de
Durée prévue : Le nombre d'exécutants e	est de artistes. Autres
Programme prévu [ <i>joindre le programme détaillé en annexe</i>	<u>e</u> ]
Les répétitions désirées et l'installation du matériel auraient	lieu [date et heure]:
Le	à à
Utilisation de l'orgue demandée 🔲 oui	□ non
Matériel installé	
La remise en état des lieux se fera le	à
Responsable de l'organisation	
Assurance de l'organisateur : responsabilité civile organisate	eur et dommages aux biens propres
	n cours de validité et non un avis d'échéance ou de première souscription]
Conditions d'entrée : gratuit / payant	Remboursement des frais : oui / non / montant
Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des condi	tions d'utilisation de l'église rappelées au verso, s'engage à les respecter
précisément, et déclare sur l'honneur être totalement en règ	gle avec les obligations qu'elles édictent.
Fait à	le
Pièces à joindre <b>obligatoirement :</b>	Nom et signature du demandeur
☐ Programme complet des œuvres	
☐ Police et quittance d'assurance	
ou attestation de l'assureur	

La loi du 9 décembre 1905 a affecté les églises à un usage cultuel, d'une manière gratuite, exclusive et perpétuelle. La loi et sa jurisprudence ont maintes fois rappelé qu'il était <u>obligatoire</u>, même pour la collectivité propriétaire de l'église, d'obtenir l'autorisation du curé affectataire pour y organiser toute activité qui soit compatible avec l'exercice du culte.

Aussi, une manifestation ne sera accueillie dans une église que dans la mesure où le curé de la paroisse aura estimé que la qualité et les conditions de l'événement ne contreviennent en aucune façon à la destination du lieu et pourront amener ceux qui y participent à approcher les valeurs exprimées par ces édifices du culte, cadre privilégié pour les arts sacrés.

Les manifestations projetées devront donc impérativement prendre en compte le caractère sacré du lieu qui les accueille.

#### **ARTICLE 1: UTILISATION**

L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

L'organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne soit en aucun cas susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation cultuelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte. Il s'assurera qu'artistes et spectateurs respectent eux-aussi le caractère de l'édifice où il est interdit de boire, manger, de se changer. Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales ou plastiques qu'il souhaite interpréter ou présenter, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation cultuelle de l'édifice. Il s'engage à respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le mobilier ne sera jamais déplacé sans l'accord de l'affectataire. Ce dernier pourra en tous ces domaines prendre l'avis et s'assurer de l'accord de la Commission diocésaine d'Art sacré.

#### **ARTICLE 2: RESPONSABILITE ET SECURITE**

L'organisateur s'engage envers le propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise. Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la commission de sécurité. Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de la mise à disposition. En raison de la compétence de pouvoir de police et/ou en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, M. /Mme le maire est informé(e) par le curé affectataire de la manifestation prévue en lui envoyant une copie de la réponse adressée à l'organisateur.

### **ARTICLE 3: AMENAGEMENT ET ENTRETIEN**

Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller, dans les structures porteuses ou non. Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable du propriétaire et de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais de l'organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale. A l'issue de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra à l'organisateur de retirer ses éventuelles installations et de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux.

## ARTICLE 4: ASSURANCE

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par son propriétaire. L'organisateur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation, garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part les dommages aux biens propres. L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance ou de toute attestation équivalente, en cours de validité.

### **ARTICLE 5: DROITS D'AUTEURS**

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

## **ARTICLE 6: ASPECTS FINANCIERS**

L'organisateur versera, s'il y a lieu, à l'issue de la manifestation, une participation aux frais (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les parties. Si le propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement d'une redevance domaniale, au sens de l'article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques, on se reportera à la convention entre le propriétaire et l'affectataire afin de connaître le montant et les modalités de partage de ladite redevance.